DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1978

complétant la décision, du 23 mai 1977, excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Packard 2425 Tri-Carb Spectrometer » avec téléimprimeur

(78/851/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1),

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (2), et notamment son article 4,

considérant que, par décision du 23 mai 1977 (3), la Commission a exclu du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Packard 2425 Tri-Carb Spectrometer » avec téléimprimeur en raison du fait que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'êtres utilisés au même usage étaient fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, outre l'utilisation qui en est faite pour étudier et effectuer des recherches sur les maladies endocriniennes et métaboliques infantiles, comme indiqué dans la décision, l'appareil en question peut être utilisé à d'autres fins ;

considérant que, par lettre du 27 avril 1978, le gouvernement allemand a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux paragraphes 3 à 7 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si, présentement et conformément à la décision du 23 mai 1977 précitée, il est fabriqué dans la Communauté des appareils de valeur scientifique équivalente à l'appareil dénommé « Packard 2425 Tri-Carb Spectrometer » eu égard à ses usages particuliers basés sur la mesure de la radioactivité dans les tissus et les liquides du corps des animaux de laboratoire dans le cadre de la recherche expérimentale anatomique ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 14 septembre 1978 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce nouveau cas d'espèce ;

considérant que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés au même usage particulier sont présentement fabriqués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique dénommé « Packard 2425 Tri-Carb Spectrometer » ne sont pas réunies.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.
(3) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 25.